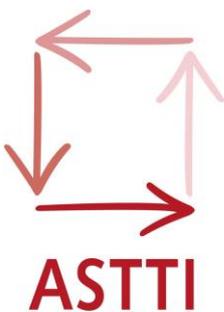


Statuts de l'ASTTI

du 4 juillet 2020 (état : 24.04.2023)



Schweizerischer Verband für Übersetzen, Terminologie und Dolmetschen
Association suisse de traduction, de terminologie et d'interprétation
Associazione svizzera per la traduzione, la terminologia e l'interpretariato
Associazium svizra da translaziun, da terminologia e d'interpretaziun

Pour une meilleure lisibilité, seule la forme féminine est utilisée dans les présents statuts, étant entendu que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment à tous les sexes.

Titre I. Dispositions générales

Art. 1 Définition

L'Association suisse de traduction, de terminologie et d'interprétation (ASTTI) est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

L'association a son siège à l'adresse du secrétariat.

Art. 3 Neutralité

L'association observe une stricte neutralité en matière politique et confessionnelle.

Art. 4 Buts

L'association poursuit les buts suivants :

- a. représenter les intérêts de ses membres ;
- b. défendre et promouvoir le statut professionnel dans les domaines de la traduction, de la terminologie et de l'interprétation ;
- c. encourager le développement des compétences métiers et la qualité des prestations linguistiques ;
- d. favoriser le réseautage interpersonnel ;
- e. cultiver les relations avec des institutions.

Titre II. Composition

Art. 5 Composition

L'association se compose de ses membres et de ses organes.

Chapitre 1 Membres

Art. 6 Catégories de membres

¹ L'association comprend les catégories de membres suivantes :

- a. membres ordinaires ;
- b. membres associés ;
- c. membres retraités ;
- d. membres d'honneur ;
- e. membres de soutien.

² Sont **membres ordinaires** les personnes physiques exerçant une activité professionnelle dans les domaines de la traduction, de la terminologie ou de l'interprétation, de statut indépendant avec certification ASTTI ou de statut employé avec validation ASTTI.

³ Sont **membres associés** les personnes physiques en études ou exerçant une activité professionnelle dans les domaines de la traduction, de la terminologie ou de l'interprétation qui visent une certification ou une validation ASTTI. La durée du statut de membre associé est limitée.

⁴ Sont **membres retraités** les anciens membres ordinaires qui n'exercent plus leur activité à titre professionnel.

⁵ Sont **membres d'honneur** les personnalités qui ont particulièrement mérité dans l'exercice de la profession.

⁶ Sont **membres de soutien** les personnes physiques ou morales qui soutiennent les objectifs de l'ASTTI au plan idéal et matériel.

Art. 7 Début de la qualité de membre

La qualité de membre s'acquiert par :

- a. admission par le comité sur la base d'une procédure de certification ou de validation pour les membres ordinaires ;
- b. admission par le comité sur présentation d'un dossier de candidature pour les membres associés ;
- c. notification au secrétariat au terme de l'activité professionnelle pour les membres retraités ;
- d. nomination par l'assemblée générale pour les membres d'honneur ;
- e. décision du comité pour les membres de soutien.

Art. 8 Fin de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd :

- a. par démission notifiée par écrit et adressée au secrétariat dans un délai de trois mois pour la fin d'une année civile ;
- b. en cas de décès ou, pour les personnes morales, par dissolution ;
- c. par radiation, suite au défaut de paiement de la cotisation malgré tout rappel pour la fin de l'année civile en cours ;
- d. par exclusion sur décision du comité conformément au règlement idoine.

² L'assemblée générale règle les détails en relation avec la qualité de membre par voie de règlement.

Art. 9 Groupes régionaux

¹ Le comité peut créer des groupes régionaux.

² Les groupes régionaux favorisent l'échange entre traductrices, terminologues et interprètes à l'échelon local. Le comité règle les détails par voie de règlement.

Chapitre 2 Organes

Art. 10 Organes

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale,
- b. le comité,
- c. les commissions,
- d. le secrétariat,
- e. l'organe de révision.

Section 1 Assemblée générale

Art. 11 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Art. 12 Composition

¹ La participation à l'assemblée générale est ouverte à tous les membres.

² Le droit de vote et d'élection aux assemblées générales est réservé aux membres ordinaires et aux membres d'honneur qui étaient auparavant des membres ordinaires.

Art. 13 Convocation

¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par année, sur convocation écrite du comité.

² L'ordre du jour provisoire et ses annexes sont transmis aux membres 30 jours civils au plus tard (date d'envoi) avant la date de l'assemblée générale. Lorsque des propositions individuelles sont déposées dans les délais, l'ordre du jour adapté en conséquence est envoyé aux membres 12 jours civils au plus tard (date d'envoi) avant la date de l'assemblée générale.

³ Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité, de son propre chef, ou à la demande d'un cinquième au moins des membres ayant le droit de vote.

Art. 14 Attributions

L'assemblée générale ordinaire a les attributions suivantes :

- a. adopter et modifier les statuts de l'association ;
- b. édicter un code de déontologie des traductrices, terminologues et interprètes ;
- c. édicter le règlement d'organisation de l'assemblée générale ;
- d. édicter le règlement d'affiliation ;
- e. édicter le règlement d'indemnisation ;
- f. élire la présidente ou les coprésidentes et les autres membres du comité ;
- g. adopter le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- h. approuver le rapport d'activité du comité ;
- i. approuver les comptes annuels et donner décharge au comité ;
- j. approuver le budget ;
- k. fixer le montant des cotisations ;
- l. élire l'organe de révision ;
- m. statuer sur les propositions individuelles adressées au secrétariat au plus tard 20 jours civils avant la date de l'assemblée générale ;
- n. traiter tout recours contre la décision du comité d'exclure un membre ;
- o. élire les membres d'honneur sur proposition du comité ;
- p. dissoudre et fusionner l'association conformément à l'art. 33 des présents statuts.

Art. 15 Direction et décision

¹ L'assemblée générale est dirigée par la présidente, l'une des coprésidentes ou la vice-présidente du comité.

² L'assemblée générale statue à la majorité absolue des membres ayant le droit de vote présents ou représentés par une procuration écrite. En cas d'égalité des voix, la voix de la personne qui dirige l'assemblée générale est prépondérante.

³ Le vote par procuration est réglé par voie de règlement.

Section 2 Comité

Art. 16 Comité

Le comité est l'organe directeur de l'association.

Art. 17 Composition

Il se compose de quatre à neuf membres élus par l'assemblée générale.

Art. 18 Direction

¹ Le comité est dirigé par une présidente ou deux coprésidentes ayant chacune les mêmes attributions que la présidente unique.

² La présidente peut ou les coprésidentes peuvent déléguer cette tâche. Les modalités sont réglées par voie de règlement.

Art. 19 Élections

¹ Les membres du comité sont élus pour trois ans au scrutin secret et peuvent exercer trois mandats consécutifs au maximum.

² Ils peuvent se représenter aux élections après une pause de trois ans.

³ Le comité se constitue par lui-même et règle les modalités nécessaires par voie de règlement.

Art. 20 Convocation

¹ La présidente ou une des coprésidentes convoque le comité aussi souvent que nécessaire pour traiter les affaires, ou sur demande d'au moins un tiers des membres du comité.

² Elle peut déléguer cette tâche. Les modalités sont réglées par voie de règlement.

Art. 21 Attributions

Le comité a les attributions suivantes :

- a. définir l'orientation stratégique de l'association ;
- b. édicter les règlements nécessaires au fonctionnement de l'association et ne relevant pas de la compétence d'un autre organe ;
- c. veiller à ce que les membres respectent les statuts et règlements de l'association ;
- d. gérer la bonne marche de l'association ;
- e. représenter l'association à l'extérieur ;
- f. instituer les commissions ;
- g. proposer un organe de révision à l'assemblée générale ;
- h. organiser et convoquer l'assemblée générale ;
- i. rendre compte des activités de l'année écoulée aux membres ;
- j. décider de l'admission des membres, à l'exception des membres d'honneur ;
- k. désigner et surveiller le secrétariat ;
- l. exécuter les décisions prises par l'assemblée générale ;
- m. assumer toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à d'autres organes par les statuts ou par le droit impératif.

Art. 22 Délégation

Le comité est habilité à déléguer certaines tâches sur la base d'un cahier des charges.

Art. 23 Droit de signature

Le comité désigne les personnes ayant droit de signature et règle les modalités correspondantes par voie de règlement.

Art. 24 Séances

¹ Le comité siège à huis clos. Ses membres assument collégalement les décisions prises.

² Le comité peut inviter d'autres personnes à ses séances s'il le juge nécessaire.

³ Les décisions du comité doivent figurer au procès-verbal. Les procès-verbaux sont conservés au secrétariat.

Art. 25 Décision

¹ Le quorum est atteint en présence de la majorité des membres du comité.

² Le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

³ En cas d'égalité des voix, la personne qui dirige la séance détient la voix prépondérante.

⁴ Pour les affaires urgentes, ou si aucun membre du comité n'exige de délibération orale, la présidente, une coprésidente ou la vice-présidente peut demander au comité de prendre une décision par voie de circulaire (notamment par courrier électronique). Les décisions sont alors prises à la majorité simple des voix exprimées et inscrites dans le procès-verbal de la séance suivante du comité.

⁵ Le comité règle les autres modalités relatives aux séances et aux prises de décision par voie de règlement.

Section 3 Commissions

Art. 26 Constitution et tâches

¹ Les commissions sont constituées par le comité à titre permanent ou temporaire.

² Leurs tâches sont fixées dans des règlements ou des cahiers des charges.

Section 4 Organe de révision

Art. 27 Tâches

¹ Les comptes de l'association sont soumis au contrôle annuel d'un organe de révision élu chaque année par l'assemblée générale. L'organe de révision est rééligible.

² L'organe de révision établit un rapport de révision écrit et le soumet à l'assemblée générale.

Section 5 Secrétariat

Art. 28 Secrétariat

L'association confie son administration à un secrétariat désigné par le comité.

Section 6 Fonctionnement et indemnisation

Art. 29 Fonctionnement

Le comité règle les modalités de fonctionnement des organes de l'association par voie de règlement.

Art. 30 Indemnisation

¹ La présidente ou les coprésidentes, les membres du comité, les membres des commissions et tout autre membre qui agit sur mandat de l'ASTTI peuvent être indemnisés.

² Les modalités d'indemnisation sont fixées par voie de règlement.

Titre III. Responsabilité

Art. 31 Responsabilité

¹ Les engagements de l'association sont couverts exclusivement par sa fortune.

² L'association décline toute responsabilité pour le comportement de ses membres, en particulier en relation avec leur activité professionnelle.

Titre IV. Exercice

Art. 32 Exercice

L'exercice coïncide avec l'année civile. La clôture des comptes se fait à la date du 31 décembre.

Titre V. Dissolution et fusion

Art. 33 Dissolution et fusion

¹ La dissolution ou la fusion de l'association ne peut être décidée et prononcée que par une assemblée générale régulièrement convoquée et à laquelle participe un cinquième au moins des membres ayant le droit de vote.

² La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote en cas de dissolution et qu'à celle des trois quarts des membres présents ayant le droit de vote en cas de fusion.

³ Si l'assemblée réunit moins du cinquième de ses membres ayant le droit de vote, une seconde assemblée générale doit être convoquée après un délai de deux mois. Celle-ci statue alors, quel que soit le nombre de membres présents, en vertu des quorums fixés à l'al. 2.

Art. 34 Avoirs de l'association

En cas de dissolution de l'association, ses membres n'ont aucun droit sur ses avoirs. Ceux-ci sont mis à la disposition d'une organisation visant un but similaire, ou encore d'une institution scientifique ou d'utilité publique.

Titre VI. Révision des statuts

Art. 35 Révision des statuts

¹ Les propositions de modification des statuts peuvent être soumises par le comité ou par un dixième des membres ayant le droit de vote.

² La modification des statuts requiert la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

Titre VII. Dispositions finales

Art. 36 Versions

Les versions française, allemande et italienne des présents statuts font également foi.

Art. 37 For

Le for est au siège de l'ASTTI.

Art. 38 Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur sans délai après leur adoption par l'assemblée générale du 4 juillet 2020, à Bienne.

² Ils remplacent toutes les versions antérieures.